

Bosnie-Herzégovine. Il a attribué une partie de cette réussite aux travaux des commissions locales de réforme qui venaient d'être créées, qui étaient constituées exclusivement de représentants de la société civile locale mais toutes présidées par un expert international, et qui avaient élaboré des réformes législatives de qualité qui respectaient les normes européennes et les avaient soumises pour adoption aux Gouvernements et aux Parlements. Le Haut-Représentant a estimé que c'était un signe de changement intervenu dans la culture politique et les mentalités et a souligné que son Bureau avait réduit de moitié le nombre de recours aux pouvoirs extraordinaires durant la période à l'étude<sup>128</sup>.

Dans son exposé, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu compte de l'initiative conjointe du Bureau du Haut-Représentant et du Tribunal visant à créer une chambre spéciale chargée des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine. Il a précisé que cette instance avait été reconnue par le Conseil dans sa résolution 1503 (2003) comme « une condition *sine qua non* » de la réalisation de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal et a ajouté qu'elle contribuerait au processus de réconciliation dans la région. À cet égard, il en a appelé à un financement adéquat du projet<sup>129</sup>.

<sup>128</sup> S/PV.4837, p. 2 à 7.

<sup>129</sup> Ibid., p. 7 et 8. Pour de plus amples informations, voir l'étude sur les points en rapport avec les tribunaux internationaux dans le présent chapitre (sect. 36).

## B. La situation en Croatie

### Décisions du 13 janvier 2000 au 11 octobre 2002 : résolutions 1285 (2000), 1307 (2000), 1335 (2001), 1362 (2001), 1387 (2002), 1424 (2002) et 1437 (2002)

Durant cette période, le Conseil de sécurité a tenu sept séances<sup>132</sup>, au cours desquelles il a adopté, à

<sup>132</sup> Les 4088<sup>e</sup> (13 janvier 2000), 4170<sup>e</sup> (13 juillet 2000), 4256<sup>e</sup> (12 janvier 2001), 4346<sup>e</sup> (11 juillet 2001), 4448<sup>e</sup> (15 janvier 2002), 4574<sup>e</sup> (12 juillet 2002) et 4622<sup>e</sup> (11 octobre 2002) séances. Durant cette période, outre les séances dont il est question dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de séances à huis clos avec les pays fournisseurs de contingents à la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka

La plupart des intervenants ont salué les améliorations dans les principaux domaines de réforme. De nombreux intervenants ont également salué la mise en place de la Chambre des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, le représentant de la France, rejoint par les représentants du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie, s'est félicité du dialogue en Bosnie-Herzégovine au sujet de la réforme militaire et a noté les progrès accomplis pour mettre les forces armées des entités sous contrôle civil effectif, en vue de la création à terme d'une structure de commandement unique<sup>130</sup>. Le représentant de l'Allemagne a déclaré que les tribunaux hybrides recevant une assistance internationale étaient des solutions de rechange intéressantes et efficaces et a suggéré qu'à l'avenir, le Conseil accorde davantage d'attention à la possibilité de renvoyer des cas devant la Cour pénale internationale chaque fois que le besoin d'une justice pénale internationale existerait<sup>131</sup>.

<sup>130</sup> S/PV.4837, p. 11 et 12 (France); p. 15 à 17 (Royaume-Uni); et p. 18 et 19 (Fédération de Russie).

<sup>131</sup> Ibid., p. 9 et 10.

l'unanimité et sans débat, des résolutions par lesquelles il prorogait le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP)<sup>133</sup>, jusqu'à son expiration le 15 décembre 2002, sur la base des

(MONUP), conformément à l'annexe II, sections A et B, de la résolution 1353 (2001). Ces séances ont été tenues le 10 janvier 2002 (4446<sup>e</sup>), le 10 juillet 2002 (4569<sup>e</sup>) et le 10 octobre 2002 (4620<sup>e</sup>).

<sup>133</sup> Le Conseil a prorogé le mandat de la MONUP par période de six mois par les résolutions 1285 (2000), 1307 (2000), 1335 (2001), 1362 (2001) et 1387 (2002). Le Conseil a prorogé le mandat de la MONUP de trois mois par sa résolution 1424 (2002) et de deux mois par sa résolution 1437 (2002).

recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur la MONUP<sup>134</sup>.

Lors de ces séances, auxquelles les représentants de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Italie ont été invités à participer<sup>135</sup>, l'attention du Conseil a été appelée sur un certain nombre de documents.<sup>136</sup>

Dans ses rapports sur la MONUP, le Secrétaire général a, entre autres, observé que conformément à son mandat, la MONUP avait continué de contrôler la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka et des zones avoisinantes en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie et avait régulièrement rencontré les autorités locales pour renforcer la liaison, réduire les tensions, améliorer la sécurité et

promouvoir la confiance entre les parties. Il a précisé qu'en 2000, l'absence de conflit majeur dans la région et les changements de gouvernement intervenus en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie avaient créé des conditions plus favorables à la réalisation de progrès sur la question de Prevlaka. Il a annoncé qu'un processus de consultation entre les deux parties avait conduit à la formation, en décembre 2001, d'une Commission diplomatique Inter-États qui avait été chargée de régler les différends frontaliers entre les deux États. Il a indiqué qu'en 2002, la Commission et ses organes subsidiaires s'étaient réunis de manière continue afin d'élaborer un programme commun aux fins du règlement du différend de Prevlaka. Dans son rapport daté du 28 juin 2002, le Secrétaire général a estimé qu'au vu des progrès accomplis par les parties sur la voie du règlement du différend, la MONUP pourrait se retirer une fois que les parties auraient convenu d'un régime provisoire des mouvements transfrontières. Il a toutefois recommandé au Conseil de proroger de trois mois le mandat de la Mission afin de préserver des conditions favorables aux négociations<sup>137</sup>. Il a indiqué qu'en avril 2002, les deux parties étaient parvenues au stade où elles avaient pu déclarer, dans une lettre conjointe adressée au Président du Conseil de sécurité, qu'elles négociaient, de bonne foi et dans un climat de confiance et de respect mutuel, un régime général des mouvements transfrontières qui « contribuerait tôt ou tard à l'achèvement réussi de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka »<sup>138</sup>. Dans son rapport daté du 2 octobre 2002, le Secrétaire général a recommandé une prorogation de deux mois du mandat de la MONUP, étant entendu que les préparatifs du retrait de la Mission commenceraient après cette date et devraient s'achever avant le 31 décembre 2002<sup>139</sup>.

<sup>134</sup> Rapports datés du 31 décembre 1999 (S/1999/1302), du 3 juillet 2000 (S/2000/647), du 29 décembre 2000 (S/2000/1251), du 3 juillet 2001 (S/2001/661), du 2 janvier 2002 (S/2002/1), du 28 juin 2002 (S/2002/713) et du 2 octobre 2002 (S/2002/1101).

<sup>135</sup> Les représentants de l'Allemagne et de l'Italie ont uniquement participé à la 4088<sup>e</sup> séance, et le représentant de la Croatie a participé à toutes les séances, sauf à la 4170<sup>e</sup> séance. Aucune déclaration n'a été faite.

<sup>136</sup> Lettre datée du 10 janvier 2000, adressée par la Croatie, transmettant sa position sur la question sécuritaire de la presqu'île de Prevlaka (S/2000/8); lettre datée du 24 décembre 1999, adressée par la République fédérale de Yougoslavie, transmettant un rapport sur l'état des négociations avec la République de la Croatie relatives au règlement du différend concernant Prevlaka (S/1999/1278); lettre datée du 22 décembre 2000, adressée par la République fédérale de Yougoslavie, concernant le mandat de la MONUP (S/2000/1235); lettre datée du 5 janvier 2001, adressée par la Croatie, indiquant sa volonté de régler le différend de Prevlaka avec le nouveau Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et d'accepter une unique prorogation de six mois du mandat de la MONUP (S/2001/13); lettre datée du 3 juillet 2001, adressée par la République fédérale de Yougoslavie, concernant la prorogation du mandat de la MONUP (S/2001/668); lettre datée du 9 juillet 2001, adressée par la Croatie, concernant la prorogation du mandat de la MONUP et saluant la volonté politique du nouveau Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de rechercher un règlement au différend concernant Prevlaka (S/2001/680); lettre datée du 28 décembre 2001, adressée par la République fédérale de Yougoslavie, concernant la prorogation du mandat de la MONUP (S/2001/130); et lettre datée du 7 janvier 2002, adressée par la Croatie, concernant la prorogation du mandat de la MONUP (S/2002/29).

<sup>137</sup> S/2002/713, par. 13.

<sup>138</sup> S/2002/1341, par. 9, citant une lettre datée du 10 avril 2002, adressée par les représentants de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, en réponse à la résolution 1387 (2002), rendant compte des progrès des négociations concernant la question de Prevlaka et annonçant que la Commission diplomatique inter-États avait commencé le Protocole sur les principes à suivre pour identifier et délimiter la frontière et rédiger l'Accord frontalier, dont la signature aurait lieu lors de la réunion suivante, le 23 avril 2002, à Belgrade (S/2002/368).

<sup>139</sup> S/2002/1101, par. 13.

Par les résolutions adoptées<sup>140</sup>, le Conseil a, entre autres, autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, demandé aux parties d'honorer leurs engagements réciproques et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation de leurs relations et à le mettre intégralement en œuvre et leur a demandé de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies. De plus, par sa résolution 1424 (2002) du 12 juillet 2002, le Conseil s'est déclaré décidé à réexaminer la durée de l'autorisation de la MONUP si les parties l'informaient qu'elles avaient conclu un accord comme prévu dans le rapport du Secrétaire général<sup>141</sup>. Par sa résolution 1437 (2002) du 11 octobre 2002, le Conseil a autorisé la prorogation du mandat de la MONUP jusqu'au 15 décembre 2002 et a prié le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires en vue de l'achèvement du mandat de la MONUP.

**Décision du 12 décembre 2002 (4662<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 4662<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2002, à laquelle le représentant de la Croatie a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MONUP<sup>142</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a, entre autres, salué le fait que la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie avaient signé, le 10 décembre 2002, un protocole sur le régime intérimaire le long de la frontière sud entre les deux États. Il a indiqué que les parties avaient suffisamment progressé dans leurs relations bilatérales pour que la mise en place d'un mécanisme international de surveillance ne soit plus nécessaire. Le Secrétaire général a ajouté qu'en contribuant à isoler Prevlaka des tensions et conflits environnants tout au long des dix années tumultueuses qu'avaient vécues les Balkans, la MONUP avait démontré qu'une présence de l'ONU, aussi limitée soit-elle, pouvait faire la différence, si elle était conçue et établie de manière appropriée.

À la séance, le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 10 décembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Croatie et de la

République fédérale de Yougoslavie<sup>143</sup>; le Conseil a ensuite entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la base du rapport susmentionné du rapport du Secrétaire général.

Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général a déclaré que la signature du Protocole représentait une étape significative vers la pleine normalisation des relations entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et avait ouvert la voie à un transfert ordonné et sans heurt des responsabilités de la MONUP aux autorités locales.

Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>144</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la signature par le Gouvernement croate et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, le 10 décembre 2002, du protocole portant création d'un régime provisoire transfrontière sur la presqu'île de Prevlaka;

A constaté avec satisfaction que les deux gouvernements étaient résolus à poursuivre les négociations au sujet de Prevlaka afin de trouver un règlement à l'amiable à toutes les questions en suspens et a salué leurs démarches diplomatiques visant à consolider la paix et la stabilité dans la région;

A rendu hommage à la MONUP qui avait joué un rôle important en contribuant à créer des conditions favorables à un règlement négocié du différend.

<sup>143</sup> S/2002/1348, transmettant le Protocole entre les Gouvernements de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie instituant un régime intérimaire le long de la frontière méridionale entre les deux États, signé le 10 décembre 2002.

<sup>144</sup> S/PRST/2002/34.

<sup>140</sup> Voir la note de bas de page 133.

<sup>141</sup> S/2002/713, section V.

<sup>142</sup> S/2002/1341.